ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 45190

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des maitres auxiliaires en attente d'affectation. Il s'avere en effet que plus de 10 000 enseignants non fonctionnaires demeurent non employes depuis la rentree scolaire de 1996. Nonobstant la loi no 83-481 du 11 juin 1983 qui prevoit l'integration des maitres auxiliaires au sein de la fonction publique, le gouvernement et les syndicats ont signe en mai 1996 un protocole d'accord sur la resorption de l'emploi precaire au sein des services publics, notamment en proposant la creation de concours specifiques dont l'objet est de faciliter l'acces des personnels non titulaires aux corps de fonctionnaires. En consequence, il lui demande de lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre legal et contractuel precite afin de porter remede a la situation des maitres auxiliaires en attente d'emploi et de statut.

Texte de la réponse

L'amelioration, ces dernieres annees, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins necessaire le recours aux maitres auxiliaires, les effectifs de titulaires permettant dans la plupart des disciplines de repondre aux besoins d'enseignement. Le dispositif arrete le 21 juillet 1993 permet de limiter l'incidence de cette evolution sur la situation individuelle des enseignants recrutes en tant que maitres auxiliaires, en leur facilitant la preparation des concours. Les maitres auxiliaires non reemployes peuvent beneficier d'un conge de formation professionnelle ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent etre egalement affectes sur des postes de surveillants d'externat pour une annee, dans l'attente d'un nouvel emploi de maitre auxiliaire qui doit leur etre propose en priorite. Dans cette situation, les interesses beneficient du maintien de leur qualite de maitre auxilaire, notamment pour ce qui concerne leur remuneration et leur inscription aux concours. Par ailleurs, le decret en date du 23 septembre 1994 cree des concours specifiques en plus des concours deja existants. Ces concours sont specialement concus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les interesses doivent assurer des services d'enseignement dans un etablissement public d'enseignement du second degre relevant du ministre charge de l'education, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assure des services publics, requise pour les concours internes classiques) que du deroulement des epreuves (uniquement des epreuves orales au nombre de deux). Ces concours se deroulent sur quatre sessions depuis 1995. Au titre de la session 1996, 2 830 postes ont ete proposes dans l'enseignement du second degre, l'education et l'orientation. Sur les 1 832 laureats, 1 174 etaient des maitres auxiliaires. L'ensemble des efforts tendant a la titularisation des maitres auxiliaires par la voie des concours a eu des resultats significatifs : entre 1990 et 1996, plus de 24 500 maitres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Aujourd'hui, de nouvelles possibilites de titularisation sont offertes par la loi du 16 decembre 1996 relative a la resorption de l'emploi precaire dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire. Elle prevoit, pendant une periode de quatre ans, l'organisation de concours reserves aux maitres auxiliaires en vue d'une titularisation dans certains corps de personnels de l'enseignement du second degre. Ces concours sont ouverts aux maitres auxiliaires qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : soit avoir ete en fonctions ou en conge regulier au 14 mai

1996, et justifier, au plus tard a la date de cloture des inscriptions au concours, d'une duree de services publics effectifs de meme niveau de categorie au moins egale a quatre ans d'equivalent temps plein au cours des huit dernieres annees ainsi que d'un diplome requis des candidats au concours externe d'acces au corps concerne ou, pour l'acces aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne ; soit avoir ete en fonctions au cours de la periode comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous reserve de remplir deja au 14 mai 1996 les conditions de diplomes et d'anciennete precitees. La mise en place de ces nouveaux concours, qui s'ajouteront a ceux deja cites, interviendra au cours du premier trimestre de l'annee 1997, des que le decret d'application aura recu l'avis du comite technique paritaire ministeriel et que ce texte aura ete soumis au Conseil d'Etat. Une premiere session devrait pouvoir etre organisee avant la fin de la presente annee.

Données clés

Auteur : M. Urbaniak Jean
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45190
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5986
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 817